



DECISION DU PRESIDENT N° 164-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE, IMPRESSION ET LIVRAISON DE SACS TRANSLUCIDES JAUNES POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°084-22 du 17 mars 2022 d'adhésion au groupement de commandes avec le SCOM relatif à l'accord-cadre de fourniture, impression et livraison de sacs translucides jaunes pour la collecte en porte à porte des emballages recyclables et que le SCOM est désigné coordonnateur,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est lancé en appel d'offre ouvert, pour une durée de 3 ans, reconductible pour une durée de 1 an,

CONSIDÉRANT que l'accord cadre est conclu avec un minimum en quantité de 5 000 000 de sacs et un maximum de 10 000 000 de sacs pour le SCOM EST VENDEEN et avec un minimum en quantité de 1 200 000 de sacs et un maximum de 2 000 000 de sacs pour la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur la durée totale du marché qui court à compter de la date de sa notification.

Considérant le rapport d'analyse des offres dressé par le coordonnateur du groupement, comprenant les critères suivants : 60% la valeur technique et 40% le prix,

Considérant l'attribution de l'accord-cadre à l'entreprise PTL SAS de Ouville-la-Rivière par la commission d'appel d'offres réunie le 13 juin 2022,

Considérant que conformément à la convention constitutive de groupement chaque membre signe, notifie et exécute son propre marché,

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord-cadre relatif à la fourniture, impression et livraison de sacs translucides jaunes pour la collecte en porte à porte des emballages recyclables avec l'entreprise PTL SAS de Ouville-la-Rivière pour un montant estimatif minimum de 78 912.00 € HT et un montant estimatif maximum de 131 520.00 € HT pour la durée globale du marché.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Déchets.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 13 juillet 2022

Le Président
Jacky DALLET

